

La lettre des dirigeants sportifs et du droit du sport

droit au sport!

www.droitausport.fr

Edito

La quatrième édition des "Ateliers Droit au sport" a eu lieu le 23 novembre 2010 au Centre de Congrès du World Trade Center de Grenoble. L'ensemble des associations sportives était invité à y participer, et en particulier les associations basées dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'objectif annoncé par les avocats membres de l'Association droit au sport était d'organiser à partir de cette année cette manifestation dans différentes villes de la région Rhône-Alpes et plus seulement à Lyon.

Lors de cette dernière édition 2010, ce sont quatre avocats grenoblois qui ont accepté de collaborer bénévolement avec les membres de l'Association Droit au sport. Comme lors des éditions précédentes, le principe de cette manifestation consistait à réunir, à l'occasion d'une demi-journée d'ateliers, des dirigeants d'associations sportives confrontés à des questions juridiques quotidiennes.

L'originalité de cette formule réside dans le fait de traiter les thématiques les plus récurrentes sous forme de petits groupes de discussion, réunissant de dix à vingt personnes maximum, animés par des avocats qui sont en mesure de répondre non seulement aux questions juridiques les plus pratiques, mais d'ouvrir une réflexion plus large sur la gestion d'une association sportive.

L'Association droit au sport, fondée initialement par des avocats du Barreau de Lyon et comptant maintenant parmi ses membres des universitaires et des dirigeants de clubs, souhaite désormais ouvrir ses rangs à d'autres professionnels spécialisés dans la gestion associative. C'est la raison pour laquelle des experts-comptables ont également participé pour la première fois à la manifestation afin d'apporter un éclairage financier spécifique en ce qui concerne notamment la thématique fiscale.

A l'attention de tous les dirigeants associatifs qui n'ont pas pu se libérer à cette occasion, la prochaine édition des "Ateliers Droit au sport" devrait avoir lieu dès le début de l'année 2011 dans une autre ville rhônalpine afin que l'ensemble des dirigeants associatifs puisse bénéficier de cet accompagnement. La Lettre Droit au sport ne manquera pas de vous informer dès que possible sur le lieu et la date définitive de cet événement, et vous renvoie à la consultation du site internet www.droitausport.fr.

Bonne lecture et bonnes fêtes de fin d'année à tous !



Gwendal Peizerat,
Conseiller régional Rhône-Alpes,
délégué aux sports

Avec le soutien de :

Rhône-Alpes Région

Interview

In Extenso : « Prendre en compte les besoins spécifiques des associations. »



Sophie Riom, expert-comptable et commissaire aux comptes, responsable de l'agence de Grenoble et Laurent Simo, expert comptable, responsable régional Associations In Extenso.

La rédaction : Quelle est l'activité du Cabinet In Extenso ?

In Extenso a été créé en 1991 au sein du Groupe Deloitte pour développer une offre de services professionnels dédiée au marché des TPE et PME. Le service offert est basé sur l'expertise comptable entendue dans son sens le plus large (aspects comptable, social et de gestion). In Extenso s'est donné pour mission d'aider, d'accompagner et de conseiller les dirigeants des petites et moyennes organisations, au-delà de la seule tenue de

leur comptabilité, dans toutes les décisions de gestion qu'ils sont amenés à prendre.

En conséquence, In Extenso s'est structuré pour apporter une réponse adaptée aux besoins de secteurs spécifiques. Ainsi, In Extenso s'est notamment spécialisé dans le service auprès des associations en créant une structure entièrement dédiée à ce secteur afin de développer une méthodologie et des outils exhaustifs entièrement tournés vers les spécificités des associations. >>>

Sommaire

Imaginer ! L'apprentissage en Rhône-Alpes ?	p.3
Protéger ! Acceptation des risques : vers un revirement de la jurisprudence ?	p.4
Diriger ! L'indemnisation de l'arrêt de travail du salarié : quelles obligations pour l'employeur ?	p.6
Gérer ! Durée du travail : quoi de neuf ?	p.8

Interview

>>>

Quelles sont vos fonctions respectives ?

L. Simo : Je suis responsable du secteur associatif pour la région Rhône-Alpes. Ceci implique non seulement la gestion d'un portefeuille de clients composé uniquement d'associations, mais aussi l'animation d'événements à destination des associations (conférences, formations, etc.). Je suis également le référent technique régional pour les collaborateurs du groupe In Extenso sur des questions concernant le secteur associatif.

S. Riom : Je suis associée du groupe In Extenso, expert-comptable et commissaire aux comptes, responsable de l'agence de Grenoble. Nous avons un nombre significatif d'associations sportives parmi nos clients, en expertise comptable ou en commissariat aux comptes.

Quel type de services apportez-vous aux associations ?

Nos prestations sont avant tout axées sur le domaine de l'expertise comptable (tenue comptable, établissement des comptes annuels, etc.), de la gestion sociale (prise en charge complète des bulletins de paie, des déclarations sociales, etc.), ou du commissariat aux comptes.

Mais nous orientons essentiellement nos services sur les prestations de conseil que nous pouvons apporter à nos clients du secteur associatif afin de prendre en compte leurs besoins spécifiques. Celles-ci se concrétisent par des mises en place d'outils de gestion : tableaux de bord, suivis budgétaires, reportings financiers ; et de toutes les formulations de conseil sur les domaines d'appui à la gestion des subventions, de fiscalité, de restructuration ou regroupements d'associations, de consulting social.

Nous complétons cette offre par l'édition par notre cabinet d'une revue, la Revue Associations, revue bimestrielle entièrement dédiée à l'actualité juridique, comptable, fiscale et sociale des associations.

Comment intervenez-vous dans le secteur du sport en Rhône-Alpes ?

Nos clients du secteur sportif nous sollicitent le plus souvent pour des prestations étendues. Nous leur proposons notamment la mise en place de suivis budgétaires réguliers adaptés en fonction de leur activité. En effet, l'encaissement regroupé des cotisations implique une vigilance accrue sur l'engagement des charges en cours d'année afin d'équilibrer leurs comptes.

Nous intervenons également beaucoup pour des conseils en gestion sociale, que ce soit pour des contrats d'animateurs ou des contrats aidés afin de bien identifier toutes les contraintes qui en découlent.

Des nouvelles formes d'interrogations voient également le jour dans ce secteur, comme la mise en commun de moyens ou le regroupement d'associations, pour lesquels nous proposons des modes de diagnostic ou d'évaluation financière.

Quel a été votre rôle au cours des "Ateliers Droit au sport" ?

Notre rôle a été de donner la vision d'un expert comptable sur les problématiques abordées, dans les domaines fiscaux ou sociaux notamment.

La multitude des situations différentes que nous rencontrons sur le terrain nous ont permis de donner un retour d'expériences aux participants. En effet, chaque situation est spécifique, mais leur comparaison avec des cas similaires ouvre d'autres perspectives,

d'autres points de vue. C'est dans ce contexte que notre connaissance du secteur associatif sportif apporte le regard externe nécessaire à l'analyse d'une situation.

Quelles problématiques principales se sont dégagées des discussions ?

Nous avons identifié trois types de problématiques : la gestion sociale des salariés, la fiscalité, et le juridique au sens large.

La gestion sociale demeure un point de préoccupations important des associations sportives. Le respect de la réglementation s'avère particulièrement complexe pour des structures employant beaucoup de temps partiel et implique de grandes difficultés pour les contrats des sportifs de haut niveau. Cet aspect implique une vigilance particulière.

Le développement de certaines activités (location de matériel, organisation de séjours, etc...) peut générer de réelles interrogations sur le positionnement fiscal de certaines associations. La bonne identification des risques fiscaux constitue là encore un enjeu majeur.

Enfin, nous avons noté que beaucoup d'associations sportives se soucient de la responsabilité de leurs dirigeants, mais aussi de la bonne application de leurs statuts et des conventions passées avec des tiers. Le recours à un conseil juridique en pleine connaissance de ces particularités demeure essentiel pour ne pas se tromper.

Quels sont vos projets pour l'année 2011 dans le secteur du sport associatif ?

Continuer à développer notre offre de services dans ce secteur. Le sport associatif évolue, et nous devons continuer à accompagner les dirigeants pour effectuer de bons choix en leur proposant des solutions auxquelles ils n'auraient pas pensé.

La formalisation d'un tableau de bord de suivi des associations sportives, aussi bien pour leurs activités que pour leur suivi financier, nous semble une priorité dans le contexte actuel.

Nous sommes en train de concevoir un outil simple et spécifiquement adapté aux associations sportives, qui devrait nous permettre d'aider nos clients de ce secteur.

Propos recueillis par Benoît Dumollard



Les "Ateliers Droit au sport 2010" se sont déroulés cette année à Grenoble. Ils ont été l'occasion pour les participants, acteurs du mouvement sportif, de trouver des réponses pratiques et concrètes auprès des avocats et experts comptables présents.

Rendez-vous à l'année prochaine !

L'apprentissage : une solution pour les associations sportives

Sur le plan national, près de 2000 apprentis sont salariés dans le secteur de l'animation et du sport et préparent leur diplôme professionnel au sein d'un centre de formation d'apprentis (CFA), sachant que les jeunes apprentis qui ont préparé avec succès leur diplôme s'insèrent bien professionnellement (80 % des diplômés ont un emploi suite à leur contrat d'apprentissage).

En Rhône-Alpes, sous l'impulsion de la Région, de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (reconnue autorité académique de l'apprentissage depuis 2005) et du CFA Sport et Animation Rhône-Alpes, l'apprentissage connaît depuis quelques années un véritable essor.

Chaque année, le Centre de Formation d'Apprentis Sport et Animation Rhône-Alpes accueille plus de 450 jeunes pour leur apporter la formation, comme l'accompagnement, qui feront d'eux de véritables professionnels du monde sportif et de loisirs. Les apprentis ont toutes les chances de réussir leur insertion professionnelle en associant pendant leur formation des mises en situation dans le cadre de leur formation théorique et des situations pratiques chez l'employeur.

La particularité de ce CFA est d'être un CFA « sans murs » qui délègue la mise en œuvre de ses formations à des instituts ou des centres de formation Rhône-Alpins compétents et reconnus dans leur domaine : les UFA (Unités de Formation en Alternance) ou antennes.

“Les apprentis ont toutes les chances de réussir leur insertion professionnelle en associant une formation théorique et des situations pratiques chez l'employeur.”

Le budget des actions de formation repose sur 3 types de financement :

- La taxe d'apprentissage versée par les entreprises qui souhaitent soutenir le CFA et la taxe d'apprentissage non affectée par les entreprises et versée par les organismes collecteurs agréés.
- Les subventions d'aide au fonctionnement de la Région Rhône-Alpes.
- Les participations financières des employeurs des apprentis non assujettis à la taxe d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail, conclu entre un jeune âgé de 16 à 25 ans et un employeur relevant du secteur marchand, du secteur public ou associatif, d'une durée de un à trois ans, pendant lequel le jeune suit une formation professionnelle au sein d'un centre de formation d'apprentis.

Le jeune apprenti perçoit un salaire qui varie de 25 à 78 % du SMIC horaire en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Le temps de travail en entreprise est identique aux autres salariés et inclut le temps de formation au sein du CFA. L'apprenti est guidé dans l'entreprise par un maître d'apprentissage pour l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

L'employeur bénéficie d'une exonération totale des cotisations patronales et salariales sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt et d'une indemnité compensatrice forfaitaire annuelle versée par la région.

Par exemple, le métier d'agent de développement connaît un essor croissant auprès des associations sportives qui ont besoin d'être épaulées dans la gestion quotidienne de leurs activités mais également auprès de jeunes qui cherchent des débouchés professionnels dans le sport.

Les associations sportives qui possèdent souvent des relations privilégiées avec certaines entreprises locales peuvent inciter leurs partenaires à verser la taxe d'apprentissage à un CFA nommément désigné. Les associations sportives qui ne sont pas soumises à la taxe d'apprentissage peuvent donc par ce biais favoriser le financement du CFA Sport et Animation Rhône-Alpes et en particulier de l'une de ses antennes.

De cette manière, les associations sportives favorisent également l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur du sport.



Benoît Dumollard,
Avocat

Protéger !

Acceptation des risques : vers un revirement de la jurisprudence

L'acceptation des risques en matière sportive est un mode dérogatoire du régime de la responsabilité civile. Aucune disposition particulière ne figure en effet à ce sujet dans le Code du sport.

Le régime juridique qui entoure les règles de la responsabilité personnelle du sportif amateur ou professionnel est donc pour l'essentiel une construction jurisprudentielle spécifique.

Sur la notion d'acceptation des risques :

La pratique sportive autorise des actes qui seraient interdits dans la vie courante (coups portés dans les sports de combat, contacts violents dans les sports d'équipe, chutes dans les compétitions cyclistes ou de motocyclettes ...).

Les risques pris dans le cadre d'une pratique sportive sont cependant encadrés et conditionnés à l'acceptation, par les sportifs, de règles préalablement établies et acceptées par tous les acteurs (règlement sportif, arbitrage, ...).

Dès lors, la jurisprudence a consacré l'idée que la victime qui s'expose elle-même à un danger dans la pratique sportive accepte les risques inhérents à celle-ci, pouvant minorer, voire supprimer la responsabilité de l'auteur du dommage.

Ainsi l'imprudence ou la maladresse commise ne constitue pas une faute en soi, dès lors que, inhérent à la pratique du sport, le comportement adopté n'a pas été déloyal, mais conforme aux règles du jeu.

C'est dans ces conditions que la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} est généralement écarté par les juridictions au profit du régime de la faute prouvée (articles 1382 et 1383 du Code civil).

Cette présomption de responsabilité s'applique en principe aux faits commis par les personnes dont on doit répondre ou aux choses que l'on a sous sa garde.

Le refus d'appliquer ce régime de présomption par les juridictions à une conséquence importante en matière probatoire, puisque la victime ne peut se prévaloir de la présomption de faute de l'auteur du dommage, du fait de la chose que celui-ci avait sous sa garde, mais doit prouver un manquement fautif pour voir reconnaître la responsabilité de l'auteur du dommage.

Ainsi, un concurrent blessé lors d'une course automobile, qui a recherché la responsabilité d'un autre concurrent, a été débouté au motif « qu'il connaissait les risques inhérents à pareille épreuve » et qu'il avait donc renoncé tacitement à invoquer la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

(Cass. 2^{ème} civ. 08/10/1975 : RTD civ. 1976)

A contrario, les tribunaux considèrent que le risque n'est pas accepté dès lors qu'il est « anormal ».

La Cour de cassation définit ainsi ce risque anormal comme une maladresse caractérisée, un comportement déloyal ou une brutalité volontaire, de tels comportements constituant une violation dite caractérisée des règles du jeu.

En outre, s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle, la Cour de cassation avait tendance à exclure l'application de la théorie de l'acceptation des risques, dès lors qu'un accident ne survenait pas au cours d'une compétition sportive.

(Exemple d'exclusion lors de rencontres amicales ou de loisir : Cass. 2^{ème} civ. 28/03/2002 n°00-10.628 ; Cass. 2^{ème} civ. 08/02/2006 n°05-13.707)

La Cour avait néanmoins admis le recours à la théorie dérogatoire de l'acceptation des risques lors d'échauffements préalables à la compétition elle-même.

(Cass. 2^{ème} civ. 05/06/1985 n°84-11.786)

“La victime qui s'expose elle-même à un danger dans la pratique sportive accepte les risques inhérents à celle-ci, pouvant minorer, voire supprimer la responsabilité de l'auteur du dommage.”

es : e la jurisprudence ?

La décision du 4 novembre 2010 : une décision de principe ?

En l'espèce, lors d'une séance d'entraînement libre réunissant des amateurs et des professionnels utilisant des motocyclettes de puissance différentes, Monsieur X qui pilotait une motocyclette sur un circuit fermé a été heurté par la motocyclette conduite par Monsieur Y.

La Cour d'Appel de PARIS saisie du litige avait, à juste titre, considéré que les règles d'indemnisation propres aux accidents de la route n'étaient pas applicables dans la mesure où les protagonistes évoluaient sur un circuit fermé.

La Cour avait ensuite refusé d'admettre la responsabilité de Monsieur Y, considérant que la victime, qui participait à un entraînement ayant pour but d'évaluer et améliorer les performances des coureurs en vue d'une compétition, impliquait nécessairement l'acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive.

L'analyse de l'accident ne permettait pas de démontrer que l'auteur du dommage avait commis des fautes pour défaut de maîtrise, d'inattention ou d'imprudence, lequel n'était en outre par définition soumis à aucune limitation de vitesse.

En l'absence de faute caractérisée de l'auteur du dommage et du fait de l'absence d'application d'une présomption de responsabilité liée à la garde de la motocyclette, la victime avait été déboutée de ses demandes indemnitaires.

Devant la Cour de cassation, la victime a fait valoir que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime, ne pouvait jouer que pour les dommages survenus à l'occasion d'une compétition sportive.

En l'espèce, constatant que l'accident était survenu au cours d'un simple entraînement, il se prévalait de l'impossibilité d'évoquer à son encontre une telle acceptation des risques.

Cet argument semblait pouvoir aboutir dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de cassation avait tendance à effectivement limiter l'exonération partielle ou totale de la responsabilité de l'auteur du dommage dans cette hypothèse, si l'accident intervenait au cours d'un simple entraînement.

Tel n'a cependant pas été la motivation de la Cour de cassation.

Sur la portée de l'arrêt du 4 novembre 2010 :

Enonçant une motivation établissant, a priori un revirement de sa position habituelle, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel au motif que :

« Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposé son acceptation des risques ».

A la lecture de cette motivation, il semble que la Cour de cassation remette en cause le principe même de la théorie de l'acceptation des risques qu'elle avait jusqu'à lors élaborée de manière constante.

En effet, la Cour aurait pu motiver sa décision en rappelant une distinction classique, même si elle est controversée, sur le fait que l'acceptation des risques ne peut jouer qu'au cours de la compétition sportive et non lors d'un simple entraînement. (Cf. supra jurisprudence)

En l'espèce, il s'agissait de l'argument principal de la victime du dommage auteur du pourvoi.

Or, la Cour de cassation n'effectue pas cette distinction et affirme de manière absolue que la présomption de la responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} doit s'appliquer sans que la notion d'acceptation des risques ne puisse être opposée à la victime.

La rédaction de cette motivation remet en cause le mode dérogatoire du régime de responsabilité civile appliqué aux sportifs tel qu'il était jusqu'à présent appliqué.

L'absence de référence, non seulement à la distinction compétition/entraînement, mais également à la notion de pratique sportive revient à considérer que la Cour de cassation remet aujourd'hui en cause le régime dérogatoire responsabilité civile appliqué au sport.

Est-ce la fin de l'exception sportive en matière de responsabilité civile ?

Cet arrêt, qui a été publié au bulletin de la Cour de cassation tendrait à le confirmer. Cette publication a en effet pour vocation de diffuser ladite décision aux professionnels du droit et aux juridictions de première instance afin d'en tenir compte pour les décisions à venir.

Il convient néanmoins d'attendre les prochaines décisions de la Haute Cour en la matière, notamment lorsqu'un dommage survient effectivement lors d'une compétition sportive et plus seulement en phase d'entraînement.

(Cour de cassation civ. 2^{ème}, 4 novembre 2010, n°09-65947)



Philippe Planes,
Avocat



En savoir plus :

Lettre Droit au sport n°8 (nov. 2009) -
numéro spécial sur "L'acceptation
des risques en matière sportive" :
www.droitausport.fr > "Publications"

Diriger !

L'indemnisation de l'arrêt de travail du salarié : quelles obligations pour l'employeur ?

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail, la convention collective nationale du sport (CCN du Sport) prévoit certaines obligations à la charge de l'employeur afin que le salarié puisse bénéficier, sous certaines conditions, d'un maintien de son salaire net.

Rappel du principe général

Lorsqu'un salarié est en arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle (ou non) ou d'accident du travail ou de trajet, il bénéficie en principe de la part de la sécurité sociale du versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Celles-ci ne couvrent toutefois pas l'intégralité de son salaire. Aussi, le droit pour le salarié de bénéficier du maintien de son salaire net en cas d'arrêt de travail (avantages en nature, nourriture exclus), par le versement d'un complément d'indemnités à la charge de l'employeur, est un droit non seulement légalement reconnu mais qui fait aussi l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre de la CCN du Sport (article 4.3).

1.

Cas de la maladie ou de l'accident non professionnel

Conditions pour bénéficier du maintien de salaire

Le salarié doit justifier dans les 48 heures son incapacité, auprès de son employeur et de la caisse de Sécurité sociale, et doit être pris en charge à ce titre par la Sécurité sociale. De plus, le salarié doit disposer d'une ancienneté d'un an au moins.

Durée du maintien du salaire

Les trois premiers jours d'arrêt sont dits de "carence" : aucune indemnisation n'est due par l'employeur. L'indemnisation commence à compter du 4^{ème} jour d'arrêt et jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt. Il est à noter qu'à compter du 91^{ème} jour d'arrêt, le régime de prévoyance prend le relais de l'employeur pour assurer le versement d'indemnités complémentaires (article 10.3 de la CCN du Sport). En cas de pluralité d'arrêts de travail, le droit à maintien de salaire se limite à 87 jours sur une période débutant 12 mois avant le 1^{er} jour de l'arrêt maladie et se terminant à la fin du mois précédent la période de paye. Par exemple, si sur les 12 derniers mois le salarié a été arrêté 150 jours, son indemnisation sera limitée à 87 jours. Enfin, lorsque l'arrêt de travail a été prolongé, c'est le premier jour de l'arrêt initial qui est pris en compte pour le calcul de ce droit. Attention : la part du salaire maintenu par l'employeur est considérée comme du salaire et doit être soumise aux cotisations sociales.

2.

Cas de l'accident du travail, de la maladie professionnelle, de l'accident de trajet

Conditions pour bénéficier du maintien de salaire

Le salarié doit justifier dans les 48 heures l'incapacité auprès de son employeur et de la caisse de Sécurité sociale et doit être pris en charge à ce titre par la Sécurité sociale. En revanche, aucune condition d'ancienneté n'est ici requise.

Durée du maintien du salaire

La durée d'indemnisation est portée à 180 jours, sans délai de carence, c'est à dire dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail.

3.

Cas particulier des salariés non indemnisés par la sécurité sociale

Dans certains cas, la situation précaire du salarié fait qu'il ne peut prétendre au versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) faute d'avoir cotisé suffisamment longtemps ou parce que le volume des heures travaillées est insuffisant sur une période donnée. Cette situation est fréquente dans le secteur du sport dans le lequel l'emploi à temps très partiel est très développé. Aussi, des règles spécifiques ont été prévues de manière à ce que les employeurs n'assument pas en totalité le coût du maintien de salaire.

Il s'agit de l'article 10.6 de la CCN du Sport (issu de l'avenant n°42 étendu par arrêté du 11 octobre 2010). Il résulte de cet article qu'à compter du 4^e jour d'arrêt de travail continu, il est versé à l'employeur une indemnité égale à 50 % du salaire de référence, pendant la durée normale d'indemnisation, laquelle indemnité devra être reversée par l'employeur au salarié de manière à lui assurer le maintien de son salaire dans les conditions prévues au 2^o et 3^o ci-dessus. L'organisme de prévoyance, sous réserve d'avoir été informé de l'arrêt de travail, vient donc aider l'employeur pour assurer le maintien du salaire.

Arrêt de travail Obligations

“Dès lors qu'un salarié est en arrêt de travail, qu'il justifie de cet arrêt en temps utiles, qu'il dispose du droit à indemnisation et le cas échéant de l'ancienneté requise, l'employeur est tenu d'assurer le maintien de son salaire net durant une certaine période.”

En résumé :

Dès lors qu'un salarié est en arrêt de travail, qu'il justifie de cet arrêt en temps utiles, qu'il dispose du droit à indemnisation et le cas échéant de l'ancienneté requise, l'employeur est tenu d'assurer le maintien de son salaire net durant une certaine période. A l'issue de cette période et si l'arrêt persiste, l'organisme de prévoyance prendra le relais de l'employeur. Si l'employeur n'assure pas ce maintien de salaire, le salarié pourra réclamer à l'employeur, si besoin en saisissant le Conseil de Prud'hommes, le montant des sommes qu'il aurait dû percevoir. Si le salarié ne bénéficie pas des indemnités de la sécurité sociale faute d'avoir ses droits ouverts, l'organisme de prévoyance intervient immédiatement en complément de l'employeur.



Florent Dousset,
Avocat

Traitement social des indemnités versées à la suite de la rupture du CDD d'un sportif

Une association sportive avait rompu avant leur terme les contrats à durée déterminée (CDD) qui l'unissaient à plusieurs joueurs de basket-ball. Reconnaisant que la rupture était injustifiée, l'association avait accepté de verser à chacun des joueurs une somme correspondant aux salaires qu'ils auraient perçus jusqu'au terme de leur contrat de travail soit la sanction prévue par le Code du travail en cas d'action en justice (Code du travail article L. 1243-4). A cet effet, des transactions ont été conclues entre le club et les joueurs, sans que des cotisations sociales ne soient payées sur ces sommes. L'URSSAF a décidé de redresser les sommes litigieuses.

La Cour de cassation suit la position de l'URSSAF et estime que l'indemnité versée par l'employeur au salarié dont il a rompu le CDD de façon anticipée et injustifiée doit être intégrée dans l'assiette des cotisations, comme un salaire.

(Cass. civ. 2^{ème}, 7 octobre 2010, n° 09-12.404)

Garanties d'assurance pour un accident survenu en dehors du terrain

L'arrêt du 21 septembre 2010 de la Cour d'appel de Nîmes vient rappeler que la garantie d'assurance de personne ne couvre que les conséquences des sinistres intervenus lors des compétitions et des rencontres amicales, des entraînements et des stages ainsi qu'à l'occasion des autres activités nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association sportive.

En l'espèce, les juges du fond considèrent que l'accident survenu lors de l'initiative personnelle d'un dirigeant d'aller récupérer un ballon sorti du stade est sans lien avec la pratique sportive ou les fonctions de dirigeant : la victime s'est blessée glissant dans un canal.

La Cour d'appel retient que la victime a pris seule l'initiative d'aller chercher le ballon alors qu'il n'y avait ni obligation, ni urgence, ce qui exclut la responsabilité contractuelle de l'association sportive faute de pouvoir démontrer l'existence d'une convention d'assistance.

Pour rappel, les garanties d'assurance obligatoires prévues par les dispositions de l'article L 321-1 du Code du sport ont pour objet de réparer les conséquences de l'engagement de la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il commet une faute causant un dommage à un tiers. Concernant le contrat d'assurance visé par l'article L 321-4 du même code, assurance dites de dommages corporels, elle a vocation à intervenir lorsque l'assuré est victime d'un dommage et qu'aucun tiers responsable ne peut être identifié comme ayant commis une faute à l'origine du dommage. Cette assurance est conseillée mais n'est pas obligatoire.

(Cour d'appel Nîmes, 21 septembre 2010, n°08/00918)

Pour mémoire...

Responsabilité civile

Article L 321-1 Code du sport

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Devoir d'information

Article L 321-4 Code du sport

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

En bref

Durée du travail : quoi de neuf ?

Contrat de travail intermittent : Les heures supplémentaires doivent être décomptées sur la semaine

Le contrat de travail intermittent prévu expressément dans le cadre de la convention collective nationale du sport n'est pas un mode d'organisation annualisé du temps de travail permettant à l'employeur d'échapper au paiement des heures supplémentaires. L'arrêt du 16 juin 2010 de la Chambre sociale de la Cour de cassation rappelle aux employeurs que les heures supplémentaires doivent être décomptées, sauf exception légale ou conventionnelle, par semaine travaillée.

Le contrat de travail intermittent a pour objet de pourvoir des emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées. Le contrat de travail doit même faire mention impérativement de la qualification du salarié, des éléments de la rémunération, de la durée minimale annuelle de travail, des périodes travaillées et non travaillées et de la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

Dans cette affaire, les juges affirment notamment que la durée annuelle minimale ne constitue pas le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, qui demeurent décomptées par semaine.

L'administration avait antérieurement adopté une position similaire dans une circulaire du 6 décembre 2000 en précisant que le salarié qui, une semaine donnée, a accompli une durée du travail supérieure à 35 heures a droit au paiement d'heures supplémentaires.

Le seul moyen pour l'employeur d'échapper au décompte hebdomadaire des heures supplémentaires est d'avoir recours au dispositif d'organisation pluri-hebdomadaire du temps de travail fondé sur la loi du 20 août 2008 qui remplace les anciens systèmes de modulation, de travail par cycles, de temps partiel modulé ou d'annualisation du travail sous forme de JRTT.

De la même manière, les dispositions de l'article 5.2 de la convention collective nationale du sport qui prévoient également le système de modulation du temps de travail à temps plein ou à temps partiel doivent être désormais interprétées au regard des nouvelles dispositions de la loi du 20 août 2008.

(Cass. Soc., 16 juin 2010, n°08-43244)

Heures complémentaires : Le remplacement du paiement des heures complémentaires par un repos est impossible

Il est fréquent que les employeurs décident de remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur équivalent, tenant compte de la majoration prévue pour les heures supplémentaires, à condition d'en informer les salariés à l'avance.

Dans le cadre de la convention collective nationale du sport, il est même prévu spécifiquement que toute heure supplémentaire donne lieu prioritairement à un repos compensateur équivalent et exceptionnellement au paiement.

Afin d'éviter tout litige, il est important de préciser les conditions de la substitution :

- Heures concernées par la substitution (s'agit-il de toutes les heures supplémentaires ou seulement d'une partie d'entre elles).
- Caractère obligatoire ou non de la substitution (c'est-à-dire imposée par l'employeur ou facultative, laissée au libre choix du salarié).
- Forme du repos compensateur (réduction d'horaire, jours de congés supplémentaires...) et qui détermine cette forme.
- Dates du repos compensateur (qui choisit les dates).

Concernant les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel, la Cour de cassation a récemment rappelé dans son arrêt du 17 février 2010 qu'aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos.

Plus généralement, il convient de rappeler que les heures complémentaires doivent respecter en principe deux limites :

- Les heures complémentaires ne peuvent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par le salarié au niveau d'un temps plein
- Les heures complémentaires ne peuvent pas être effectuées au cours d'une même semaine au-delà du dixième de la durée prévue au contrat, sauf lorsque la convention collective prévoit la possibilité d'effectuer un tiers de plus, comme cela est prévu dans la convention collective nationale du sport.

(Cass. Soc., 17 février 2010, n°08-42828)

droit au sport!

Publication : Association droitausport !
Directeur de la Publication : Benoît Dumollard
Rédacteur en chef : Florent Dousset
Conception et réalisation : Long.island
Photographies : Guillaume Henrion
Imprimé sur papier recyclé.

Pour contacter la rédaction :
contact@droitausport.fr / 06 13 40 49 72
www.droitausport.fr

Soutenez le sport associatif en Rhône-Alpes
en adhérant à l'association droitausport !



www.droitausport.fr

Le site des acteurs du mouvement sportif
qui vous aide à mieux gérer vos structures
sportives.